



Le 31 octobre 2013

Par dépôt électronique (SDÉ) et par messenger

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015
Votre dossier : R-3854-2013
Notre dossier : R048122

Chère consoeur,

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants FCEI et AQCIE/CIFQ reçues respectivement les 28 et 29 octobre. Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations et apporte certaines précisions, le cas échéant.

Les réponses aux questions 3.2, 3.4, 15.9, 24.2 de la FCEI font l'objet d'un complément de réponse qu'on retrouve ci-joint. Ce complément comporte également les réponses aux questions 31.1 à 31.3 auxquelles le Distributeur n'avait pu répondre dans le délai imparti. Pour la même raison, le Distributeur dépose également les réponses aux questions 6.1 à 6.3 de l'ACEF de l'Outaouais.

FCEI

Question 27.1

La réponse 27.1 du Distributeur répond précisément à la question de l'intervenant. En effet, les besoins comblés par les achats de court terme étant concentrés sur quelques heures, un approvisionnement en base, comme par exemple les livraisons d'énergie associées aux rappels d'énergie différée, n'est pas requis et serait inutile pour la majorité des heures, même en hiver.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension de l'intervenant, le Distributeur ajoute que le profil des besoins fait en sorte que, même si des achats de court terme de 120 GWh sont prévus en janvier 2014, un rappel de 50 MW ne contribuerait à réduire les achats de court terme sur à peine 250 heures de ce mois. En février 2014, alors que les achats de court terme prévus sont de 54 GWh, un rappel de 50 MW ne permettrait de réduire les achats de court terme que pour environ 150 heures. Tout bloc additionnel d'énergie ne permettrait de réduire les achats de court terme que sur un nombre d'heures encore plus faible. La contribution énergétique d'un rappel de 50 MW se traduirait donc en bonne partie par une augmentation de l'électricité patrimoniale inutilisée.

Il n'apparaît donc ni nécessaire ni pertinent de fournir des données horaires prévisionnelles qui constituent de l'information opérationnelle qui relève de la microgestion et dont la divulgation peut porter préjudice au Distributeur, notamment dans ses négociations avec des contreparties.

Question 29.3

Le Distributeur réitère que la référence à la réponse à la question 1.3 de l'AQCIE/CIFQ (HQD-15, document 3) répond parfaitement à cette question et que la contestation n'est pas fondée. D'ailleurs, l'AQCIE ne conteste pas la réponse qui lui est donnée à cet égard.

AQCIE/CIFQ

Questions 1.4 et les suivantes

Tel que mentionné à la pièce HQD-1, document 4.2 au troisième paragraphe de la page 5, ainsi qu'aux réponses aux questions 26.1 et 27.1 de la FCEI et à la question 36.1 de UC, les besoins à approvisionner ne justifient aucun rappel avant janvier 2019. Par conséquent, toute énergie supplémentaire qui serait différée s'ajouterait au compte d'énergie différée.

Question 3.1

Le Distributeur réitère qu'il ne peut établir d'échéancier en réponse à la question. Toutefois, selon son expérience en matière d'appel d'offres, le Distributeur estime qu'un délai minimum de 12 mois sera requis suite à la décision approuvant les caractéristiques du service d'intégration éolienne afin de préparer, lancer et administrer adéquatement un appel d'offres, analyser les offres reçues, attribuer les contrats, préparer une demande d'approbation de ceux-ci et obtenir une décision de la Régie.

Questions 3.2 et 3.3

Le Distributeur maintient ses réponses, ces questions n'étant pas pertinentes à l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015.

Question 4.2

Le Distributeur est d'opinion que sa réponse à la question 4.2 est claire et précise. La quantité contributive entre 2008 et 2012 a toujours été de 15 %, puisque le seuil de 15 % n'a jamais été dépassé en vertu des modalités de l'Entente d'intégration éolienne (EIE). Selon l'EIE en vigueur, la « *quantité contributive* » est définie comme « la quantité minimale en MWh par heure livrée par les parcs éoliens pendant les 300 plus grandes valeurs horaires de consommation de la clientèle du Distributeur pour une année, **sans jamais être inférieure à la quantité contributive estimée.** » La « *quantité contributive estimée* » est définie à l'article 5.2.1 b) comme « une puissance garantie égale à 15 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation commerciale ».

Questions 5.3, 5.3.1 et 5.4

Le Distributeur comprend de ces questions et des précisions apportées par Me Pelletier que l'AQCIE/CIFQ désire obtenir des détails concernant les offres d'achat et de vente d'électricité qu'il aurait refusées. Or, toutes les transactions de court terme du Distributeur, tant pour les achats que pour les ventes, font l'objet d'un suivi auprès de la Régie. Le sommaire des transactions de court terme réalisées par le Distributeur pour l'année 2012 est d'ailleurs disponible sur le site de la Régie (http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2011-162_AutresSuivis.html). Il s'agit d'un suivi annuel, les informations pour l'année 2013 ne sont pas encore disponibles.

En ce qui concerne les offres refusées, elles font également l'objet d'un suivi détaillé puisque, même dans un contexte de court terme, le Distributeur communique avec plus d'une contrepartie avant de conclure une transaction. Ainsi, pour chaque transaction réalisée, le Distributeur détaille les offres refusées. Les suivis détaillés sont déposés à la Régie sous pli confidentiel étant donné le niveau de détails qui s'y retrouve.

Le Distributeur constate donc que le cadre réglementaire permet à la Régie de s'assurer de l'application par le Distributeur des stratégies avancées dans les divers dossiers. La demande de l'AQCIE/CIFQ n'apparaît donc pas pertinente, elle déborde de l'exercice tarifaire et empiète sur les fonctions de surveillance confiées à la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser, avocat

EF/

p.j.

c.c. : Aux intervenants (par courriel)